

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 30 janvier 2024**

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M. Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif:

**OBJET:** Règlement de la circulation - Modification temporaire du 29 janvier au 2 février 2024 - Clervaux, montée de l'Eglise (**prolongation**)

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé du 29 janvier au 2 février 2024 à un branchement d'eau derrière l'église à Clervaux sur le tronçon de la « montée de l'Eglise » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant que ces travaux nécessitent que ledit tronçon de la « montée de l'Eglise » soit barrée à toute circulation automobile, ainsi qu'aux piétons et cyclistes pour la période indiquée ;

Considérant que, durant les travaux, le parking public situé derrière l'église sera barré à l'exception des entreprises en charge du chantier ;

Considérant que l'accès pour les riverains et fournisseurs des rues « Bongert » et « Ley » sera à tout moment assuré et se fera par le tunnel routier sous la voie ferrée ;

Considérant que, durant les travaux, le sens unique dans la rue « Ley » et sur le tronçon de la rue « Driicht » qui est marqué en bleu sur l'esquisse sera levé ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place dans les rues indiquées ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Article premier.**

En raison du branchement d'eau de l'église, la « montée de l'Eglise » à Clervaux sera barrée à toute circulation automobile, ainsi qu'aux piétons et cyclistes du 29 janvier au 2 février 2024 sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation.

**Art. 2.** Le parking public situé derrière l'église sera barré à l'exception des entreprises en charge du chantier.



**Art. 3.** L'accès pour les riverains et fournisseurs des rues « Bongert » et « Ley » sera à tout moment assuré et se fera par le tunnel routier sous la voie ferrée.

**Art. 4.** Pendant la durée des travaux, le sens unique dans la rue « Ley » et sur le tronçon de la rue « Driicht » qui est marqué en bleu sur l'esquisse sera levé :

**Art. 5.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

